



**ARRETE N° 2023-03 PORTANT INTERDICTION DE
LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT
GRANDE RUE DU 22 MARS AU 9 JUIN 2023 ET
PLACE DE L'EGLISE DU 3 AVRIL AU 9 JUIN 2023**

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE GILLES,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales ;
VU la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;
VU les articles L2212-2 et L2213-1 code général des collectivités territoriales ;
VU le code général des propriétés des personnes publiques ;
VU le code de la voirie routière ;
VU le code de la route et notamment ses articles L411-1 ;
VU le code des communes et notamment ses articles L131-2, L131-3, L131-4 et L184-13 ;
Considérant la demande de l'entreprise COLAS FRANCE, en date du 1^{er} mars 2023 par laquelle Monsieur ANCEAU sollicite l'autorisation de procéder aux aménagements de voirie dans le cadre du marché de travaux pour l'aménagement du centre-bourg ;
Considérant que les travaux susmentionnés auront lieu entre le 22 mars et le 9 juin 2023 ;
Considérant qu'il y a lieu d'interdire la circulation et le stationnement dans un but de sécurité publique, en deux étapes distinctes (partie basse, puis partie haute) ;
Considérant l'intérêt général ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1 – Grande rue barrée du croisement avec la rue de Vitray au croisement avec la rue Neuve du mercredi 22 mars 2023 au lundi 10 avril 2023

La circulation de tous les véhicules sera interdite Grande rue du 22 mars au 10 avril 2023 sur la portion concernée, de 8h à 17h, à l'exception des services de secours, des bennes de ramassage des ordures, du transport scolaire, des services postaux. L'entreprise Colas indiquera, à chaque extrémité de la voie, que la route est barrée et mettra en place une déviation par la rue Neuve et la rue de Vitray.

ARTICLE 2 - Interdiction de stationnement

Pendant la période du 22 mars au 10 avril 2023, le stationnement de tous les véhicules sera interdit Grande rue, du croisement avec la rue de Vitray jusqu'au croisement avec la rue Neuve.

ARTICLE 3 – Grande rue barrée du croisement avec la rue de Vitray au croisement avec la rue de la Croix Buisée du mardi 11 avril 2023 au vendredi 9 juin 2023 (au plus tard)

La circulation de tous les véhicules sera interdite Grande rue du 11 avril au 9 juin 2023 sur la portion concernée, de 8h à 17h, à l'exception des services de secours, des bennes de ramassage des ordures, du transport scolaire, des services postaux. L'entreprise Colas indiquera, à chaque extrémité de la voie, que la route est barrée et mettra en place une déviation par la rue Neuve et la rue du Trou Borgnet.

ARTICLE 4 - Interdiction de stationnement

Pendant la période du 11 avril au 9 juin 2023, le stationnement de tous les véhicules sera interdit Grande rue, du croisement avec la rue de Vitray jusqu'au croisement avec la rue de la Croix Buisée.

ARTICLE 5 – Place de l'Eglise barrée du croisement de la rue de la Correspondance au croisement avec la Grande rue du lundi 3 avril 2023 au vendredi 9 juin 2023

La circulation et le stationnement de tous les véhicules seront interdits Place de l'Eglise du 3 avril au 9 juin 2023, de 8h à 17h, à l'exception des services de secours, des bennes de ramassage des ordures, du transport scolaire, des services postaux.

ARTICLE 6 – Circulation rue de la Correspondance réservée exclusivement aux riverains et accessible en double sens de circulation à 30 km/h

L'entreprise Colas indiquera, au début de la rue de la Correspondance, que la route est barrée et strictement réservée aux riverains qui pourront, exceptionnellement, emprunter cette voie dans les deux sens de circulation, en respectant une limitation de vitesse à 30 km/h. Seuls seront autorisés à emprunter la place de l'Eglise les services d'urgence, les services postaux et les camions de ramassage des ordures ménagères.

L'entreprise Colas mettra en place une déviation par la rue de la Côte Verte, d'une part, la rue de la Noé, d'autre part.

ARTICLE 6 - Signalement de chantier et sécurité

Le bénéficiaire devra signaler son occupation conformément à la réglementation en vigueur à la date du présent arrêté, telle qu'elle résulte de l'instruction ministérielle sur la signalisation routière (et notamment son 1-8^{ème} partie consacrée à la signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté du 6 novembre 1992 modifié.

Toute disposition pour assurer la sécurité des usagers sera prise.

Le fil d'eau des caniveaux devra être maintenu pendant toute la durée du chantier.

ARTICLE 5 – Responsabilité

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 6 – Autres formalités administratives

Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme, notamment dans ses articles L.421-1 et suivants et L.421-4 et suivants.

Il est expressément rappelé que le présent arrêté ne vaut pas arrêté de circulation.

Plus généralement, l'obtention du présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de demander toute autre autorisation ou de procéder à toute autre formalité prévue par les lois et règlements.

ARTICLE 7 – Validité et renouvellement de l'arrêté

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable ; elle ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

Elle est consentie, en ce qui concerne l'occupation de la dépendance domaniale, pour une durée de 80 jours calendaires, du 22 mars au 9 juin 2023.

Le renouvellement de la réglementation de la circulation ne peut se faire que sur demande expresse du pétitionnaire.

ARTICLE 8 - M. le commandant de gendarmerie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Gilles, le 2 mars 2023

Le Maire,

Michel MALHAPPE



Le Maire,

Certifie sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte, diffuse le présent arrêté au bénéficiaire pour attribution, à la brigade de gendarmerie d'Anet, Informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.

Conformément à la loi relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la mairie ci-dessus désignée.